

**L.Y.S.I HOLDING**  
**SARL au capital de 993 833 euros**  
**Siège social : 2 Allée Ronsard**  
**94220 CHARENTON-LE-PONT**  
**RCS CRETEIL 927 921 916**

# **Procès-verbal de constatation d'erreur matérielle**

**Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2025**

## PREMIERE DECISION

Il a été constaté que le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 2024 comporte une erreur matérielle dans la troisième résolution, relative à la modification de l'article 8 des statuts concernant la répartition des parts sociales. Ladite erreur porte sur l'identité erronée de l'attributaire des parts sociales émises lors de l'augmentation de capital.

Il y est indiqué à tort :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :  
à Monsieur **Mikhaël OBADIA**, neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-trois parts sociales en pleine propriété  
ci 993 833 »

### Or, il convient de lire :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :  
à **Monsieur Samy MELLOUL**, neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent trente-trois parts sociales en pleine propriété  
ci 993 833 »

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de **rectifier ladite erreur matérielle** et d'acter que **la totalité des parts sociales composant le capital social de la société, soit 993 833 parts sociales, est attribuée à Monsieur Samy MELLOUL.**

Cette rectification ne constitue en aucun cas une modification de fond, mais uniquement la correction d'une erreur de transcription.

## DEUXIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes les formalités requises par la loi. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les associés.